



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**PORTANT**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**POLICE MUNICIPALE**

EH/CB  
APM 09/0483

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la décision de Monsieur le Maire n° 08/075 en date du 04 Mars 2008,

Vu la demande en date du 15 mai 2009

Présentée par l'EURL LEAU PEINTURE PASSION

Demeurant 4 rue de la Tulipe - 17200 ROYAN

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : n°18, n°44, n°55 et n°82 rue Gambetta et n°42 et n°54 Front de Mer

- Surface : 10 m<sup>2</sup> (nacelle pour réparation éclats de béton et pose échafaudage pour réparation éclats de béton n°18 Front de Mer)

- Durée : du 28 mai au 05 juin 2009

**ARTICLE 2** : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

**ARTICLE 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 15 mai 2009

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 mai 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB  
DC N° 08.075

DECISION

*Concernant la taxe pour occupation du domaine public  
(Clôture de chantier, Echafaudage, dépôts de matériaux)*

Le Maire de la Ville de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 13 Mars 2007 (DC N°07/043) fixant les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public et déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 15 Mars 2007,

Le Président de ROYAN SHOPPING consulté par lettre en date du 11 Février 2008

**D E C I D E**

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2008 les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) comme suit :

	Pour Mémoire Ancien Tarif	Nouveau Tarif
o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure et égale à 3 jours	35,00 €	35,00 €
o Forfait pour occupation inférieure à 15 Jours	70,05 €	72,15 €
o Au-delà de ces 15 Jours par m2 et par mois d'occupation		
- le 1 <sup>er</sup> mois	7,40 €	7,60 €
- le 2 <sup>ème</sup> mois	8,50 €	8,75 €
- le 3 <sup>ème</sup> mois	11,70 €	12,05 €
- le 4 <sup>ème</sup> mois	13,80 €	14,20 €
- à partir du 5 <sup>ème</sup> mois et les mois suivants	18,00 €	18,55 €

*(au-delà du forfait des 15 jours, tout mois commencé est dû intégralement. Pas d'application du prorata temporis)*

- D'encaisser la recette correspondante au compte 70321 - Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 04 Mars 2008  
Le Maire,  
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 11 mars 2008

Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire le 1<sup>er</sup> AVR. 2008  
Le Directeur Général Adjoint des Services,  
H. THOMAS

